

LIVRE DES RÈGLEMENTS
RÈGLEMENT NUMERO AO-XXX



AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1. Les dispositions et les règles de stationnement prévues à l'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) sont modifiées telles qu'indiquées à l'annexe 1 du présent règlement ;
- 2. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante ;
- 3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 11 MARS 2025.

Laurent Desbois
Maire de l'arrondissement

Me Julie DESJARDINS
Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	11 mars 2025
Adoption du règlement :	1 ^{er} avril 2025
Publication et entrée en vigueur du règlement :	XX avril 2025

Dossier 1245069031

DOCUMENT ANNEXE A LA
RESOLUTION CA25 16 0XXX
DU 1^{ER} AVRIL 2025

RÈGLEMENT 1171

Annexe «H»

Règles relatives au stationnement

Davaar :

Côté est :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne au nord de l'avenue Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19h, du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre. malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Lajoie un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; b) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Lajoie un point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Van Horne nord de l'avenue Lajoie et cette dernière avenue et un point situé à une distance de 76 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°4 stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°7. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 3-mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle au nord de cette dernière avenue : entre un point situé à une distance de 76
------------	---

ANNEXE 1

	mètres vers le nord de la ruelle au nord de l'avenue Lajoie et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. stationnement prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°7. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de Van Horne et la ruelle au nord de l'avenue Van Horne : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre. malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et un autre point situé à une distance de 3 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 45) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 13 h à 15 h le vendredi, du 1^{er} avril au 30 novembre.
--	---

ANNEXE 1

McEachran :

Côté ouest :	1) sur la partie de cette avenue comprise entre le chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la ruelle située au nord de ce dernier chemin : arrêt interdit en tout temps ; 2) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord du chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne au nord de l'avenue Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19h, du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 3) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au nord de l'avenue Lajoie et un point situé à une distance de 72,2 mètres vers le nord de de cette dernière ruelle : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 19 h, du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°7. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 72,2 mètres vers le nord de la ruelle au nord de l'avenue Lajoie et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne : stationnement prohibé de 8 h à 19 h, du lundi au vendredi, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°7. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre; 35) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au sud de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 46) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et la ruelle située au nord de cette avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 57) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle située au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue du Manoir : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Ducharme et la ruelle au sud de cette dernière : stationnement
--------------	--

ANNEXE 1

	prohibé de 9 h à 20 h excepté débarcadère. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le jeudi, du 1^{er} avril au 30 novembre. 68) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue du Manoir et le chemin Bates : stationnement prohibé en tout temps.
--	---

ANNEXE 1

Outremont :

Côté ouest :	3) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Bernard et un point situé à une distance de 35 mètres au sud de l'avenue Van Horne l'avenue Joyce : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°4 n°7. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 4) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Joyce et l'avenue Lajoie : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°7. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Lajoie et la ruelle au sud de l'avenue Van Horne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidant du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre; 46) sur la partie de cette avenue comprise entre la ruelle au sud de l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 35 mètres au sud 25 mètres au nord de l'avenue Van Horne et cette dernière avenue : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, a) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 8 mètres vers le sud : arrêt interdit en tout temps. b) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 9 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps. 5) sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 25 mètres vers le nord : stationnement régi par parcomètre, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidants du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; malgré ce qui précède, sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Van Horne et un point situé à une distance de 9 mètres vers le nord : arrêt interdit en tout temps.
--------------	---

ANNEXE 1

	67) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 25 mètres au nord de l'avenue Van Horne et l'avenue Saint-Cyril : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre ; 78) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Saint-Cyril et Ducharme : arrêt interdit en tout temps ; 89) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Ducharme et Thérèse-Lavoie-Roux : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9 h à 11 h le lundi, du 1^{er} avril au 30 novembre.
--	--

Annexe H.2

Délimitation du secteur accessible aux permis de stationnement annuels

<u>SECTEUR 7</u>	
Secteur constitué :	• du 720 au 790 avenue Davaar (côté ouest entre les avenues Lajoie et Van Horne) • du 721 au 781 avenue Davaar (côté est entre les avenues Lajoie et Van Horne) • du 625 au 689 avenue Dollard (côté est entre les avenues Bernard et Lajoie) • du 624 au 680 avenue Dollard (côté ouest entre les avenues Bernard et Lajoie) • du 19 au 49, avenue Joyce (côté nord) • du 14 au 48, avenue Joyce (côté sud) • du 1503 au 1545 1645 avenue Lajoie (côté nord entre les avenues Dollard et McEachran) • du 1488 au 1540 avenue Lajoie (côté sud entre les avenues Dollard et McEachran) • du 710 au 788 avenue McEachran (côté ouest entre les avenues Lajoie et Van Horne) • du 614 au 696 avenue Outremont (côté ouest entre les avenues Bernard et Lajoie) • du 615 au 625 avenue Outremont (côté est entre les avenues Bernard et Joyce) • Du 1554 au 1646 avenue Van Horne (côté sud entre les avenues Rockland et McEachran)